

COMMUNE DE GROLLEY

REGLEMENT REGLANT LE STATUT DE LA COMMISSION CULTURELLE

Le Conseil communal de Grolley,

vu

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, notamment les articles 61 et 84;

décide :

Composition	<p><u>Article premier</u> La Commission culturelle (ci-après la Commission) est composée de 5 à 9 membres nommés par le Conseil communal en début de chaque législature. Un membre au moins du Conseil communal fera partie de la Commission.</p>
But	<p><u>Article 2</u> La Commission a pour but</p> <ul style="list-style-type: none">- de favoriser les activités culturelles au sein de la Commune et de les développer;- de promouvoir et coordonner les activités des sociétés locales en relation avec les autorités communales;- d'organiser, en collaboration avec lesdites sociétés, des fêtes et des manifestations telles que concerts, spectacles, expositions, etc;- de proposer au Conseil communal toute manifestation qu'elle estime intéressante.
Président	<p><u>Article 3</u> La présidence est assurée par le représentant du Conseil communal.</p> <p>Il a pour tâche notamment de convoquer les membres, de diriger les délibérations, de veiller à l'exécution des décisions prises et d'assurer la liaison entre le Conseil communal et la Commission.</p>

- Secrétaire Article 4
La Commission désigne parmi ses membres un ou une secrétaire qui a pour tâche notamment de tenir le procès-verbal, d'envoyer des convocations, de rédiger la correspondance et de conserver les archives.
- Caissier Article 5
La Commission désigne parmi ses membres un(e) caissier(ère) qui a pour tâche d'établir le budget et de tenir les comptes.

Les comptes et le budget sont soumis au Conseil communal pour approbation.
- Représentation Article 6
La Commission est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.
- Compétences Article 7
Du point de vue financier, la Commission est compétente dans les limites de son budget approuvé par le Conseil communal.

Pour les dépenses non budgétées et pour toutes les décisions importantes, elle demandera l'approbation du Conseil communal.

La Commission ne peut en aucun cas engager la Commune sans y avoir été expressément et préalablement autorisée.
- Coordination Article 8
La Commission renseigne régulièrement le Conseil communal sur son activité et sur ses décisions, notamment en lui faisant parvenir les procès-verbaux de ses séances.

Elle lui soumet ses projets afin qu'il puisse les examiner suffisamment tôt et leur donner la meilleure suite possible.

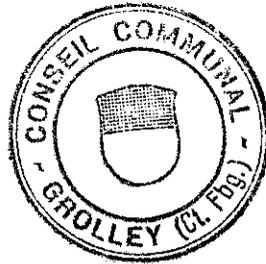
Entrée en vigueur Article 9

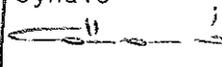
Le présent règlement entre en vigueur
immédiatement après son adoption.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18. novembre 1991

Le Secrétaire

J. C. Meylan



Le Syndic

J. Collaud